



**DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Décision n° 111/2023

Objet : Virement de crédits n°1 – Budget principal de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10 ;

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au Budget Principal de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans à compter de la l'exercice 2022 ;

VU la délibération n°2023-35 en date du 28 mars 2023 adoptant le budget primitif 2023 ;

VU la délibération n°2023-48 du 28 mars 2023 autorisant à procéder à des virements de crédits dans la limite de 7,5% entre chapitres.

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des virements de crédits inférieurs à 7,5%

DECIDE

Article 1 : les virements de crédits tels qu'indiqué ci-dessous

FONCTIONNEMENT	
Dépenses	Recettes
Article (chapitre) - Fonction - Montant	
2145 (21) - 020 – Construction/Sol d'autrui – instal. Agenc.	-3 000,00 €
275 (27) – 845 – Autres immobilisations Financières	+3 000,00 €
Total :	0,00 €

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil communautaire.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 5 : Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Peyrehorade, le 13 octobre 2023

Le Président de la Communauté de Communes
du Pays d'Orthe et Arrigans

Jean Marc LESCOUTE

